



DISPOSITIF RÉGIONAL EN FAVEUR DU BON FONCTIONNEMENT ET DE LA VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Contexte et objectifs généraux

Avec 74 000 km de cours d'eau, et près de 75 000 ha de zones humides (dont la moitié de lagunes méditerranéennes), la région Occitanie a la chance de bénéficier de milieux aquatiques nombreux, variés et pour certains remarquables en termes de biodiversité.

Le bon fonctionnement de ces milieux aquatiques est essentiel pour le territoire régional et contribue à améliorer la qualité de l'eau, se protéger contre les crues, faciliter l'adaptation de ces milieux et celle de la région au changement climatique, abriter une biodiversité inféodée. Ces infrastructures naturelles permettent également de soutenir le développement économique, de renforcer le lien social et la qualité du cadre de vie des citoyens.

Or ce patrimoine naturel remarquable subit des pressions importantes, parmi lesquelles l'artificialisation des écosystèmes, les changements climatiques et l'ampleur des sollicitations liées à certains usages. Aujourd'hui, la moitié des masses d'eau d'Occitanie ne sont pas en bon état écologique. Cette dégradation remet en cause le bon fonctionnement des milieux aquatiques, leur capacité à rendre des services et leur pérennité pour les générations futures.

Dans ce contexte, et dans le cadre des compétences régionales en matière d'aménagement durable des territoires et de développement économique, la Région Occitanie souhaite mettre en œuvre **une politique volontariste et ambitieuse de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques**, qui affirme sa volonté de développer des solutions fondées sur la nature pour un développement territorial durable et un renforcement de la résilience des écosystèmes. Dans ce but, le présent dispositif régional vise à :

- **soutenir les projets de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques** lorsqu'ils s'appuient sur une prise en compte des dynamiques hydro-morphologiques et écologiques aux échelles du bassin versant et des espaces de fonctionnement des cours d'eau (lit mineur, lit majeur, espaces de mobilité) ;
- **reconnaitre l'importance des zones humides** pour le territoire régional et la nécessité de renforcer leur protection et leur restauration sur l'ensemble de l'Occitanie (en complément des actions conduites notamment sur les Réserves Naturelles Régionales ou les PNR) ;
- **inciter les porteurs de projets à mener des actions innovantes** sur les plans techniques et culturels pour renforcer l'adhésion des acteurs et des citoyens aux objectifs exprimés.

Nature de l'action régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et de subventions d'investissement. Le fonctionnement général des structures et les avances remboursables ne sont pas prévus dans le cadre du présent dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux 2 (RGFR2) Occitanie.

Porteurs de projets

Les bénéficiaires des aides régionales visés par ce dispositif sont les personnes morales développant des projets de préservation et de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques :

- pour l'ensemble des actions : les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les Groupements d'Intérêt Public, les chambres consulaires, les universités, les gestionnaires d'ouvrages de stockage d'eau, les organismes de recherche, les associations et les fondations dont l'objet est clairement en faveur des milieux aquatiques
- pour les actions spécifiques en faveur des zones humides : l'ensemble des bénéficiaires ci-dessus ainsi que les entreprises de l'économie sociale et solidaire (notamment les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), sociétés coopératives et participatives (SCOP))

Le portage des opérations doit être cohérent en regard de l'attribution des compétences, notamment de la compétence GEMAPI attribuée aux collectivités territoriales.

L'éligibilité de certaines opérations est conditionnée au fait qu'elles soient portées à une échelle minimale, notamment celle d'un sous-bassin versant, ou encore celle d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) tel qu'une Communauté d'agglomération ou une Communauté de communes par exemple.

Principes de l'intervention régionale

Seules les opérations ou parties d'opérations qui bénéficient au territoire de l'Occitanie sont éligibles.

Les opérations éligibles doivent être intégrées au sein d'une démarche réfléchie à une échelle hydraulique cohérente, qui propose une stratégie ambitieuse et pluriannuelle de restauration des fonctions physiques et des continuités des cours d'eau : Programmes Pluriannuels de Gestion ou volets « milieux aquatiques et zones humides » des contrats de milieux.

Les opérations doivent respecter les objectifs du SDAGE et avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires nécessaires.

Les travaux récurrents (à l'exception des actions de plantation) et l'entretien sont inéligibles.

Les dossiers de travaux de restauration doivent présenter un engagement du porteur à mettre en place un entretien pérenne des secteurs restaurés. Pour les projets sollicitant une aide régionale supérieure à 100 000€, le maître d'ouvrage doit s'engager (délibération, ...) à assurer un suivi de la qualité des milieux pour une durée fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Les projets doivent, dans la mesure du possible, intégrer la participation des citoyens/riverains : concertation sur le choix de la solution d'aménagement retenue,

valorisation sociale des aménagements financés (cheminements doux, panneaux explicatifs, ...), participation des riverains à l'entretien du site restauré (guide d'entretien de la ripisylve par exemple).

Les aménagements et travaux lourds (effacement de seuil, remise à ciel ouvert, arasement de merlons...) doivent :

- découler d'une étude ayant sélectionné la solution retenue parmi plusieurs scénarios,
- faire l'objet d'une concertation préalable avec les riverains,
- présenter un coût proportionné et justifier l'ensemble des dépenses envisagées par rapport à l'objectif poursuivi de restauration des fonctionnalités du milieu.

Opérations éligibles

La nature de la subvention (fonctionnement ou investissement) dépendra de la nature des dépenses.

Structuration, préparation et mise en œuvre de l'action en faveur de l'ensemble des milieux aquatiques

Sont exclus du dispositif les milieux aquatiques artificiels qui ont été créés pour un usage donné et dont c'est encore la vocation principale (étangs de pêche, canal de navigation ...)

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
Etudes de connaissances	Amélioration des connaissances sur le fonctionnement du milieu : espace de bon fonctionnement, dynamique des cours d'eau, transit sédimentaire, ripisylve, interactions cours d'eau / nappe, élaboration de stratégie globale de gestion des espèces exotiques envahissantes	Les études de connaissances générales sans objectif de valorisation pratique sont inéligibles. Les suivis / acquisitions de données sur plusieurs années sont inéligibles (hors études d'évaluation de l'efficacité de travaux, cf. action « Evaluation de l'efficacité d'un aménagement ou de travaux »).
Elaboration d'un contrat de milieux ou d'un plan pluriannuel de gestion	Diagnostic et élaboration d'une stratégie de gestion	Concernant les cours d'eau, seul le 1er contrat de rivière ou plan de gestion sur un territoire donné est éligible. Dans le cas d'une prestation externe, un personnel doit être identifié au sein de la structure porteuse pour assurer le suivi de l'élaboration.
Animation de contrat de milieu	Poste dédié pour l'élaboration et la mise en œuvre du	1 ETP par an : - pendant 2 ans pour l'élaboration

	contrat de milieu au sein de la structure porteuse	<ul style="list-style-type: none"> - pendant la durée du contrat pour la mise en œuvre. Concernant les cours d'eau, seul le 1er contrat de rivière ou assimilé sur un territoire donné est éligible.
Etudes préalables à un aménagement ou à des travaux a priori éligibles à ce dispositif	Toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération : étude avant-projet détaillé, analyse du foncier, analyse coût/bénéfice ou multicritères, dossiers réglementaires, etc.	L'étude doit comporter la comparaison de plusieurs scénarios d'aménagement (sauf si non pertinent).
Evaluation de l'efficacité d'un aménagement ou de travaux	Etudes de suivi et d'analyse pour évaluer les impacts (positifs ou négatifs) de travaux sur le fonctionnement des milieux restaurés. Retours d'expérience (échecs, réussites), enquête auprès des populations concernées.	Le suivi devra s'appuyer sur des indicateurs définis lors de l'étude préalable aux travaux et le milieu concerné devra faire l'objet d'un état 0 avant le début des travaux. La durée, les pas de temps et les indicateurs de suivi seront déterminés en fonction des travaux effectués.
Sensibilisation et communication	Programme de sensibilisation du grand public destiné à faire prendre conscience de l'intérêt de préserver les milieux aquatiques Intervention destinée à un public de scolaires, d'élus ou de professionnels, sous réserve que l'opération soit portée à minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.	L'opération doit être pluriannuelle, portée à l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un EPCI, elle doit utiliser plusieurs vecteurs de sensibilisation (maquette, exposition itinérante, création de site internet, animations par des intervenants qualifiés...) Seules les prestations externes sont éligibles (sauf cas dûment justifié).
Acquisition foncière	Achat de parcelle liée à un projet de restauration Achat de parcelle liée à un projet de préservation d'un milieu particulièrement sensible soumis à de fortes pressions	Le projet doit justifier de la nécessité de l'acquisition foncière. Sur la base du coût d'acquisition établi par le service des domaines, de la SAFER ou équivalent (EPF, etc.). L'acquisition des terrains nécessaires à un projet de restauration est financée en même temps que les travaux, sauf exception dûment motivée (opportunité forte d'acquérir rapidement les terrains, avance de trésorerie impossible, etc.).

Travaux de restauration du bon fonctionnement des cours d'eau

Les travaux récurrents et l'entretien sont inéligibles (restauration/entretien de ripisylve, gestion des atterrissements). Les porteurs de projet s'engagent à assurer un entretien pérenne des milieux ayant été restaurés.

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
Aménagement des berges, restauration de la dynamique latérale	<p>Enlèvement de merlons en vue de reconnecter un cours d'eau à une zone d'expansion de crue</p> <p>Travaux d'amélioration de l'espace de mobilité du cours d'eau : enlèvement d'enrochements, retalutage des berges etc.</p> <p>Travaux de mise en défens des berges vis à vis du piétinement du bétail</p>	<p>L'étude de restauration d'une zone d'expansion de crue doit justifier de la non aggravation du risque d'inondation.</p> <p>La restauration doit permettre à la ZEC d'être mobilisée à une fréquence bénéfique pour les milieux aquatiques.</p>
Restauration hydromorphologique, amélioration et diversification des écoulements, renaturation	<p>Travaux visant à restaurer le bon fonctionnement des milieux</p> <p>Diversification du fond du lit, création de risbermes et chenal d'étiage etc.</p> <p>Travaux d'amélioration de la circulation d'eau dans des annexes latérales (reconnexion de bras morts)</p> <p>Travaux de recréation d'un lit plus naturel et plus fonctionnel : reméandrage, restauration et diversification de berges artificialisées, remise à ciel ouvert de cours d'eau, etc.</p>	<p>La priorité est donnée aux solutions les plus pertinentes, qui affichent la meilleure efficacité (amélioration du fonctionnement du milieu) par rapport aux coûts de réalisation.</p> <p>La plantation doit recourir à des espèces locales et adaptées au changement climatique.</p>
Restauration de la continuité sédimentaire et du transport solide	<p>Effacement de seuil ou de barrage</p> <p>Aménagement de seuil ou de barrage</p> <p>Travaux de stabilisation du profil en long (mise en place de seuils de fond ...)</p> <p>Travaux de réduction du risque de piégeage de</p>	<p>Les études préalables devront déterminer les travaux les plus pertinents pour chaque ouvrage (arasement, aménagement) en intégrant les coûts liés à l'entretien des ouvrages.</p> <p>En cas d'aménagement de seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien du seuil doit être justifié par l'existence d'un usage public (prélèvement AEP...),

	<p>matériaux dans les gravières ou fosses d'extraction</p> <p>Travaux de restauration des apports sédimentaires issus des berges (encoches d'érosions, etc.) ou des coteaux (suppression de plantations inadaptées...)</p> <p>Travaux de limitation de l'apport de fines dans le cours d'eau depuis les coteaux, notamment plantation de haies sur les versants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les équipements doivent viser en priorité l'amélioration du transit sédimentaire. <p>Pour la remobilisation des sédiments, la mise en place de solutions durables de maintien des conditions d'apport devra être explicitée (mise en place de pâturage sur les coteaux, etc.)</p> <p>Les opérations de réinjection dans le cours d'eau des matériaux issus d'un barrage sont inéligibles.</p> <p>Pour les plantations sur les coteaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'apport, la fragilité du milieu aquatique récepteur et l'impact du projet sur celui-ci doivent être clairement identifiés, - le projet doit recourir à des espèces locales et adaptées au changement climatique.
<p>Travaux d'élimination d'espèces envahissantes</p>	<p>Travaux ambitieux d'élimination d'espèces exotiques envahissantes sur un tronçon significatif de cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Seuls les travaux issus d'une stratégie globale de gestion des espèces exotiques envahissantes sont éligibles. - Les travaux qui visent à contenir une espèce ne sont pas éligibles.

Actions spécifiques en faveur des zones humides à l'exception des lits mineurs des cours d'eau et de leur ripisylve

Le tableau ci-dessous concerne les actions en faveur des zones humides (milieux habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année), à l'exception des lits mineurs des cours d'eau et de leur ripisylve.

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
<p>Etudes d'amélioration des connaissances</p>	<p>Inventaires, recensement, caractérisation de zones humides, de leurs fonctionnalités, des pressions actuelles et futures ...</p>	<p>Pour les inventaires, respect des méthodologies de bassin.</p>
<p>Elaboration de programme pluriannuel, contrat de milieu (hors contrat de rivière)</p>	<p>Etat des lieux, diagnostic, élaboration d'une stratégie comportant les six volets définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et mise en valeur du paysage des zones humides ; 	<p>Le projet devra présenter la justification de la non-prise en compte éventuelle d'un des volets présentés ci-contre. En fonction du contexte, l'importance relative des différents volets pourra évoluer.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - protection et développement de la biodiversité des zones humides - gestion qualitative de l'eau dans les zones humides ; - gestion quantitative de l'eau dans les zones humides ; - promotion des modes de gestion et des usages respectueux de l'intégrité des zones humides ; - communication et sensibilisation à destination du public. <p>Le programme doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expliciter les relations entre le porteur et la structure en charge de la GEMAPI sur le territoire concerné - inclure une étude visant à la mise en œuvre de solutions pérennes de préservation des fonctionnalités des zones humides 	<p>Le programme devra inclure une étude d'identification des moyens (y compris les moyens financiers autres que le recours aux subventions publiques) à mettre en œuvre pour assurer une préservation des fonctionnalités des zones humides (levée de la taxe GeMAPI, conventionnement avec un éleveur pour pâturage des zones humides, mise en place d'une filière foin rémunératrice, investissement dans un troupeau, etc.).</p>
<p>Mise en œuvre des Plans de gestion pluriannuels ou contrats de milieu</p>	<p>Reconquête des fonctionnalités et restauration de la végétation, restauration hydraulique aménagements écologiques, aménagements de sentiers de découverte, ...</p>	<p>Les actions du programme (plan pluriannuel de gestion ou contrat de milieu) sont éligibles à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actions récurrentes (fauches ...) - des opérations concernant le petit cycle de l'eau (assainissement et pluvial en particulier) - des opérations concernant les pollutions agricoles
<p>Animation territoriale pour la préservation des zones humides</p>	<p>Missions d'animation, de sensibilisation d'appui technique et conseil auprès des gestionnaires de zones humides et des acteurs de l'urbanisme</p> <p>Ces missions doivent être menées à une échelle cohérente, au minimum à un niveau bassin versant</p>	<p>1 ETP par an et par structure.</p> <p>1 ETP supplémentaire pourra être financé en fonction de l'envergure du programme d'intervention.</p> <p>Le financement des missions est conditionné à l'existence récente ou l'élaboration dans un délai de 2 ans, d'un document-cadre partagé avec les partenaires financiers de la structure.</p> <p>Ce document (qui pourra prendre la forme d'une charte) devra inclure un diagnostic des enjeux liés aux zones humides sur le territoire d'intervention, une clarification des acteurs en présence et une stratégie d'intervention pluriannuelle basée sur une hiérarchisation des actions à</p>

		mener incluant la recherche de solutions pérennes de gestion des ZH. <i>NB : Les aides aux postes seront fléchées prioritairement vers la programmation FEDER</i>
--	--	--

Actions innovantes, méthodologiques, exemplaires :

Action	Description	Conditions spécifiques d'éligibilité
Actions innovantes, méthodologiques, exemplaires	Démarche méthodologique permettant de faire évoluer les projets de restauration ou de préservation de milieux aquatiques. Opération exemplaire ou innovante et reproductible à l'échelle de la région Occitanie, en vue d'améliorer la fonctionnalité d'un milieu aquatique ou sa mise en valeur Elaboration de guides techniques	Le projet doit prévoir une diffusion large des résultats obtenus.

Dépenses éligibles

Pour être retenues, les dépenses devront :

- respecter les caractéristiques des dépenses prévues au RGFR2 (*les impôts, amendes, pénalités financières, frais de contentieux, dettes, intérêts d'emprunt, accords amiables et intérêts moratoires, frais bancaires et assimilés, dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées et contributions volontaires sont ainsi inéligibles*)
- être directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation (*études préalables, actions de concertation, dossiers réglementaires, mesures compensatoires éventuelles ...*)
- ne pas avoir été déjà prises en compte par la Région dans le cadre d'autres programmes spécifiques (*EEDD, programme fonds carbone, dispositif régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales ou des Parcs Naturels Régionaux, sites du Conservatoire du littoral, ...*)

Les travaux récurrents (à l'exception des actions de plantation) et l'entretien sont inéligibles.

Opérations réalisées en interne (régie)

Pour les opérations (études et travaux) réalisées **en interne** (régie), l'assiette éligible correspond :

- aux frais des personnels (salaires bruts chargés) spécifiquement dédiés à la mise en œuvre de l'opération présentée (hors encadrement et fonctions support), plafonnés à 60 000 € par an et par ETP (sont concernées les personnes spécifiquement recrutées pour l'opération (CDD, stage, etc.), ainsi que les

personnes déjà en place et qui passent au moins 50 % de leur temps de travail annuel sur l'opération) ;

- auxquels sont additionnés les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'opération : taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel directs éligibles.

L'achat de matériels conséquents (généralement supérieurs à 10 000 €) et indispensables à la réalisation de l'opération, peut être éligible : l'assiette retenue est définie en prenant en compte le coût de l'amortissement (sous-entend la prise en compte d'une partie de la facture d'achat du matériel utilisé pour le projet, calculée sur la base du montant des amortissements prorata temporis). L'achat de petit matériel n'est pas éligible.

Opérations externalisées

Pour les opérations (études et travaux) réalisées **en externe** (prestations), l'assiette éligible correspond aux factures de la prestation (les dépenses de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre effectuées en régie ne sont pas éligibles).

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises et des collectivités. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets (organismes privés, collectivités ou établissements publics) dans le cas de subventions d'investissement.

- Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir une attestation du respect des dispositions du code du travail et plus largement des exigences en matière sociale et éthique. Il devra également fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

Modalités de calcul du financement régional

- Taux d'intervention de la Région

Le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. Le taux maximal de la Région est de 20% de l'assiette éligible. Il peut être porté jusqu'à 40 % pour :

- des opérations exemplaires, innovantes ou méthodologiques
- l'animation / conseil auprès des gestionnaires de zones humides.

- Taux maximum d'aides publiques

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 80 %. Exceptionnellement, ce taux peut aller au-delà de 80 % pour des opérations ponctuelles qui présenteraient un intérêt majeur dans le cadre de la politique régionale, et dont la mise en œuvre ne pourrait se faire sans une telle intervention.

- Plancher de subvention

Le plancher minimal de subvention est de 2 000 €.

- Clé de répartition géographique

Pour le calcul de l'assiette éligible des dépenses de personnel liées à l'animation de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'un premier contrat de milieux ainsi qu'à l'animation territoriale pour les zones humides, et dans le cas d'un périmètre d'action situé à cheval sur plusieurs régions, une clé de répartition géographique correspondant à la surface effectivement située en Occitanie devra être appliquée.

Dépôt des demandes de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région.

En complément des éléments demandés dans le cadre du RGFR, les dossiers de demande doivent comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération ; (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux, etc.)
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

- Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

- Rythme de versement

Les subventions d'investissement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 50% de la subvention attribuée,
- du solde.

Les subventions strictement supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30% en investissement et 50% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

- Pièces spécifiques à fournir

Les demandes de versement du solde doivent comprendre la copie des factures acquittées quel que soit le montant de la subvention. Pour une étude, ces demandes doivent de plus comprendre une copie informatique du résumé détaillé de cette étude.

Pour les postes financés, un bilan d'activité devra être fourni au moment de la demande de solde ainsi qu'une copie anonymisée du bulletin de salaire des personnes ayant occupé le poste. Dans le cadre des opérations de contrôle du financement, la Région pourra être amenée à demander une copie papier de ces éléments.

Ce dispositif d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2030.

Evaluation

L'évaluation de ce dispositif s'appuiera sur le renseignement des indicateurs mentionnés en annexe.

ANNEXE

Indicateurs à renseigner pour les projets en faveur du bon fonctionnement et de la valorisation des milieux aquatiques

Nom du contrat de milieu ou du plan de gestion concerné :

Linéaire de cours d'eau où l'espace de mobilité a été restauré (en km)	
Superficie de zone d'expansion de crue restaurée (en ha)	
Nombre de seuils arasés	
Nombre de seuils aménagés	
Linéaire de plantation réalisée (en km)	
Linéaire de cours d'eau renaturé (en km)	
Superficie de zone humide préservée ou restaurée (en ha)	
Nombre de mise en défens des berges (points d'abreuvement)	
Surface acquise pour la réalisation de travaux de restauration (en ha)	
Surface acquise pour la restauration / préservation de zones humides (en ha)	
Linéaire de ripisylve ayant fait l'objet de lutte contre les espèces envahissantes (en km)	